|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS**SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS**PERIODE D’ETUDE 2022-2024 | GCNT-Cxx |
| GCNT  |
| Original: Français |
| **Question(s):** |  | Genève, 22- 26 janvier 2024 |
| **CONTRIBUTION** |
| **Source:** | Cameroun |
| **Titre:** | Contribution to maintain Recommendations UIT-T A.4 and A.6 |
| **Contact:** | TSAFAK DJOUMESSI PaulineMinistère des Postes et TélécommunicationsCameroun | Tel.: +237 693 066 378E-mail: paulinetsafak@yahoo.fr pauline.tsafak@minpostel.gov.cm |
|  | BASSONG BASSONG louisMinistère des Postes et TélécommunicationsCameroun | Tél : +237 693 692 378E-mail : lbassong@ymail.com |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Cette contribution relève les limites de la proposition du RG-WM contenue dans le TD394, qui vise à supprimer les recommandations UIT-T A.4 et A.6. Elle attire l’attention du GCNT, notamment sur la conséquence d’une telle suppression qui sera de rendre non contraignant au travers d’un supplément, certaines procédures qui revêtent un caractère contraignant dans ces recommandations adoptées depuis 2012. La contribution propose de maintenir les recommandations susmentionnées et d’abandonner l’idée de modification du supplément 5 qui est un document non normatif. A cet égard, elle propose en annexe, des textes sur les projets de modification des recommandations UIT-T A.4 et A.6, qui prennent en compte les observations relevés par le RG-WM lors de ses travaux du 5 septembre 2023 et du 5 décembre 2023 et sont alignés aux mises à jour des recommandations UIT-T A.5 et A.25. |

**Analyse**

1. **Rappel :**

Il convient de rappeler que la proposition du RG-WM contenue dans le TD394, est de supprimer les recommandations UIT-T A.4 et A.6, notamment parce que « tous les sujets traités dans les Recommandations UIT-T A.4 et A.6 sont couverts par une Recommandation (ou un Supplément) plus récente »

Dans le tableau ci-dessous élaboré par le RG-WM, il est exposé la manière dont les aspects traités dans les recommandations proposées d’être supprimées sont pris en compte dans les recommandations et/ou des suppléments récents.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Traité (2012) dans** | **Traité maintenant dans** |
| Qualification d’une organisation externe | A.4 (Annexe A)A.6 (Annexe A) | A.5 (Annexe B) (2022) |
| Processus de communication formel (pour l’échange d’informations et de documents) | A.4 (clause 2, alinéa 2)A.6 (clause 2, alinéa 2) | A Supp.5 (clauses 7.3 et I.2) (2024) |
| Incorporation de textes par l’UIT-T (y compris les dispositions relatives aux droits d’auteur) | A.4 (clause 2.4 sur les dispositions relatives au droit d’auteur)A.6 (clause 2.2.2) | A.25 (2022) |
| Incorporation des textes par l’autre organisation (y compris les dispositions relatives au droit d’auteur) | A.4 (clause 2.4 sur les dispositions relatives au droit d’auteur)A.6 (clause 2.2.1) | A.25 (2022) |

*Note de l’éditeur : Le surlignage jaune sera supprimé si la révision du Supplément 5 à la série A des Recommandations est approuvée par le TSAG lors de sa réunion du 22 au 26 janvier 2024.*

Par ailleurs, le RG-WM reproche aux recommandations UIT-T A.4 et A.6 :

* de faire la différence entre une organisation nationale et une organisation régionale d’une part, ainsi qu’entre un forum et un consortium d’autre part ;
* d’impliquer une évaluation de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI) de l'organisation candidate à la qualification A.4 ou A.6, qu’elle soit éditrice de normes ou pas.

Le RG-WM propose enfin des mesures pour conserver l'historique des organisations déjà qualifiées conformément aux Recommandations UIT-T A.4 ou UIT-T A.6, une fois que ces Recommandations seront effectivement supprimées.

1. **Principales limites à cette proposition**

Cette proposition présente un certain nombre de limites, mises en exergue ci-dessous :

La première réside dans le fait qu’elle suggère de supprimer des textes normatifs qui ont une force contraignante, au profit parfois de textes non normatif et donc d’application facultative.

La deuxième limite relevée est que la prise en compte des aspects traités par les Recommandations UIT-T A.4 ou UIT-T A.6 n’est pas complète. Certains points important adressés dans ces recommandations ont pu échapper à l’éditeur.

L’autre limite identifiée concerne le champ d’application spécifique à chaque recommandation qu’il est proposé de supprimer. La Recommandations UIT-T A.4 décrit comment engager un processus de communication entre l'UIT-T et un forum/consortium. Elle donne la liste des critères d'habilitation A.4 pour les forums/consortiums et décrit l'échange de documents entre les forums/consortiums habilités A.4 et l'UIT-T, tandis que la Recommandations UIT-T A.6 établit les procédures génériques, la base d'échange des documents et les critères de qualification des organisations de normalisation régionales et/ou nationales pour le processus de coopération et de communication entre l'UIT-T et ces organisations. Supprimer ces recommandations revient à noyer dans les procédures génériques établies dans UIT-T A.5 et A.25 pour les autres organisations, les procédures déjà établies spécifiquement pour les fora ou consortiums (concernant UIT-T A.4) et les organisations de normalisation de portée régionale ou nationale et qui plus est, ne posent aucun problème dans la pratique.

Il demeure essentiel de faciliter l’accès à l’information aux Membres de l’UIT, ainsi qu’aux acteurs externes. Traiter les sujets de manière spécifique reste la meilleure option pour y parvenir.

1. **Conclusion de l’analyse**

L’UIT-T approuve des recommandations pour adresser des problématiques qui se posent dans le secteur. Cela a été le cas pour celles de 2012 qu’il est proposé aujourd’hui de supprimer. Pourtant, leurs champs d’applications sont sans équivoque.

Au vue de l’importance de ces documents normatifs, il serait indiqué de procéder à leur actualisation, pour prendre en compte, s’il y a lieu, les évolutions des pratiques aujourd’hui entre l’UIT-T et ses correspondants externes visés dans UIT-T A.4 et UIT-T A.6.

**Proposition**

Compte tenu de tout ce qui précède, le Cameroun propose le maintien des recommandations UIT-T A.4 et UIT-T A.6 et propose au GCNT d’abandonner l’idée de modification du supplément 5 qui est un document non normatif.

En soutien à cette proposition, il est annexé à la présente contribution, des projets de modification des recommandations UIT-T A.4 et A.6, afin d’y apporter des précisions pour prendre en compte les observations relevées par le RG-WM lors de ses travaux du 5 septembre 2023 et du 5 décembre 2023 et d’aligner ces recommandations aux mises à jour des recommandations UIT-T A.5 et A.25 dans l’optique d’apporter plus de précisions à UIT-T A.4 et A.6 et d’éviter des répétitions ou des conflits avec UIT-T A.5 et A.25.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***NOTE : En surbrillance jaune, le texte qu’il est proposé d’ajouter aux recommandations actuelles.***

**ANNEXE 1**

**Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.4**

**Processus de communication entre l'UIT-T et les forums et consortiums**

(1996; 2000; 2002; 2006; 2007, 2012, 2024)

**1 Introduction**

L'article 1 de la Constitution définit l'objet de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit, entre autres, "de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications".

Il faut en outre tenir compte des défis auxquels l'Union est confrontée pour réaliser ses objectifs dans un environnement des télécommunications en pleine mutation, tant au cours de la période couverte par le Plan stratégique pour 1995-1999 que pendant la période suivante, ainsi qu'il est constaté dans la Résolution 1 (Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994), dont l'annexe reproduit le Plan stratégique pour l'Union. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a, entre autres, pour stratégie de reconnaître l'influence croissante des Forums industriels et, pour objectif particulier, d'élaborer des accords appropriés et d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations, Forums compris. L'une des priorités assignées au Secteur est "de continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des Forums industriels pour harmoniser l'élaboration et l'implémentation des normes mondiales de télécommunication".

Afin de faciliter la collaboration avec les Forums et d'encourager les échanges d'informations, il convient de fournir des directives sur ces moyens de communication. En particulier, il est utile d'établir des procédures qui seront utilisées pour structurer le processus de communication entre l'UIT-T et les Forums et Consortiums.

L'AMNT décide qu'il y a lieu d'appliquer les procédures ~~suivantes.~~ mises en exergue ci-dessous, précédées des définitions et caractéristiques du type d’organisation traité.

**2 Domaine d’application**

La présente recommandation s’applique spécifiquement dans le cadre des communications et des échanges d’informations entre l’UIT-T et les fora et consortiums industriels tel que défini ci-dessous.

**3 Définition et caractéristiques d’un forum et d’un consortium industriel**

Un forum est un groupe de discussion où participent des personnes ou des représentants des associations ou entreprises de l’industrie des télécommunications, pour poser des questions, partager des expériences et discuter de sujets d'intérêt mutuel. Les forums sont un excellent moyen de créer des liens sociaux et un sentiment d'appartenance à une communauté. Avec le développement des technologies, les fora peuvent être organisés en utilisant des procédés informatiques pour les échanges.

Un consortium est une entente entre plusieurs personnes, associations ou entreprises de l’industrie des télécommunications, en vue d'une coopération pour l'exécution d'une ou plusieurs opérations économiques, financières ou scientifiques.

**2 Procédures**

Les présidents des commissions d'études sont encouragés à nouer, si nécessaire, des relations bilatérales avec les représentants des forums et consortiums et à inviter ces derniers à présenter leurs travaux aux commissions d'études, selon la décision prise par chacune d'elles.

Par ailleurs, des procédures prévoient l'établissement d'un processus officiel de communication entre l'UIT-T (ou une ou plusieurs de ses commissions d'études) et les forums et consortiums répondant aux critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus de communication permet l'échange de documents entre l'UIT-T et les forums et consortiums concernés. L'établissement d'un processus de communication permet d'instaurer un dialogue permanent pour :

* éviter toute répétition des tâches par inadvertance, tout en permettant à chaque organisation de s'acquitter de son propre mandat;
* fournir des informations fiables indiquant dans quelle mesure une organisation dépend des travaux d'une autre;
* échanger des informations sur des sujets d'intérêt mutuel.

 **2.1 Etablissement du processus de communication**

L'établissement du processus de communication avec un forum ou un consortium doit être envisagé au cas par cas et être étudié avec l'attention et la diligence requises à la lumière des critères énumérés dans l'Annexe A. Ce processus est habituellement mis en œuvre au niveau des commissions d'études. Dans le cas de groupes associés à une ou plusieurs commissions d'études, l'évaluation et la décision sont du ressort de la commission d'études directrice. Afin d'éviter qu'un forum ou Consortium ne reçoive de multiples demandes de renseignements concernant les critères de l'Annexe A, et de faciliter l'évaluation par les commissions d'études, le Directeur du TSB doit adresser la demande au forum ou au Consortium, puis procéder à une analyse préliminaire de la réponse. Un schéma du processus de communication est donné dans l'Appendice I.

**2.1.1 Processus de communication à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T**

Si une commission d'études estime utile d'entrer en communication avec un forum ou un consortium, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, elle décidera d'entrer ou non en communication avec ce forum ou ce consortium. Si le forum ou le consortium en question n'est pas dans la liste, le président de la commission d'études prie le Directeur de demander à ce forum ou à ce consortium de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir l'Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire du forum ou consortium et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées, qui examinent cette analyse et décident s'il y a lieu d'entrer en communication avec ce forum ou ce consortium. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son président doit établir le processus de communication et en faciliter le déroulement, comme décrit au § 2.2.

**2.1.2 Processus de communication à l'initiative d'un forum ou d'un consortium**

Si un forum ou un consortium estime utile d'entrer en communication avec une commission d'études, celle-ci doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.4 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après examen de cette analyse, la commission d'études décidera d'entrer ou non en communication avec ce forum ou ce consortium. Si le forum ou le consortium n'est pas dans la liste, la procédure prévue pour ce cas au § 2.1.1 s'applique. Tout problème doit immédiatement être porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, le processus peut être engagé. Le président de la commission d'études doit en faciliter le déroulement, comme décrit au § 2.2.

Si un forum ou un consortium se met en rapport avec le Directeur du TSB pour entrer en communication avec l'UIT-T, le Directeur doit tout d'abord établir si cette démarche intéresse:

a) l'UIT-T (pour les questions de politique générale); ou

b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas mentionné sous a), le Directeur évalue l'intérêt du forum ou du consortium conformément aux critères énumérés dans l'Annexe A. Si le Directeur décide de donner son approbation, il établira le processus de communication et en informera le GCNT et toutes les commissions d'études.

Dans le cas mentionné sous b), le Directeur effectue une analyse préliminaire qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui agissent ensuite comme indiqué au premier alinéa du § 2.1.2. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être transmise aux autres commissions ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

**2.2 Processus de communication une fois établi**

**2.2.1 Documents envoyés aux forums ou consortiums habilités UIT-T A.4**

Une proposition visant à envoyer une note de liaison à un forum ou à un consortium habilité UIT-T A.4 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de cette dernière. Les documents sont envoyés au forum ou au consortium par le TSB au nom de la commission d'études.

En cas de besoin entre deux réunions programmées, une note de liaison peut être élaborée dans le cadre d'un processus par correspondance approprié et approuvée par le président de la commission d'études concernée en consultation avec la direction de ladite commission d'études.

**2.2.2 Documents reçus des forums ou consortiums habilités UIT-T A.4**

Les documents soumis à l'UIT-T par les forums ou consortiums habilités doivent être conformes au critère 8 de l'Annexe A. Ces documents ne sont pas publiés comme contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec indication du forum ou du consortium qui est à leur origine, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

**2.3 Liste des organisations habilitées UIT-T A.4**

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des forums et consortiums habilités UIT-T A.4 en cours d'évaluation ou avec lesquels le processus de communication a été accepté; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

**2.4 Dispositions sur les droits d'auteur**

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des forums ou des consortiums et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et par les forums ou consortiums concernés. Cependant, l'organisation d'origine conserve les droits d'auteur sur ses textes.

**ANNEXE 2**

**Projet de révision de la Recommandation UIT-T A.6**

**Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales**

(1998; 2000; 2002; 2006; 2007; 2~~1~~012 ; 2024)

**1 Domaine d'application**

Afin de faciliter l'établissement de relations de coopération avec les organisations de normalisation régionales et nationales et d'encourager la coopération et l'échange d'informations, des procédures, fondées sur la réciprocité, sont fournies afin de structurer la coopération et l'échange d'informations.

La présente recommandation s’applique spécifiquement aux organisations de normalisation de portée régionale ou nationale.

**2 Définition et caractéristiques**

Par "organisations de normalisation régionales et nationales", dénommées dans ce qui suit "Organisations de normalisation" (SDO, Standards Development Organization), on entend les organisations qui élaborent des normes reconnues et implémentées à un niveau régional ou national. L'expression "document approuvé" désigne dans la présente Recommandation tout document officiel formellement approuvé par une organisation de normalisation. Un "projet de document" est un document se trouvant au stade de projet.

**2 Procédures**

Les commissions d'études sont encouragées à utiliser chaque fois que cela est approprié les documents, approuvés ou en projet, établis par les organisations de normalisation. De même, les organisations de normalisation sont encouragées à utiliser les Recommandations approuvées ou en projet de l'UIT-T. On trouvera dans la présente Recommandation les procédures formelles de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation qui répondent aux critères figurant dans l'Annexe A. En particulier, la présente Recommandation traite du cas d'une organisation acceptant tout ou partie de textes d'une autre organisation. Le cas des références normatives est traité dans la Recommandation UIT-T A.5. L'établissement d'un processus de communication permet d'instaurer un dialogue permanent pour :

* éviter toute répétition des tâches par inadvertance, tout en permettant à chaque organisation de s'acquitter de son propre mandat ;
* fournir des informations fiables indiquant dans quelle mesure une organisation dépend des travaux d'une autre ;
* échanger des informations sur des questions d'intérêt mutuel.

**2.1 Etablissement du processus de coopération et d'échange d'informations**

L'établissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales doit être examiné au cas par cas et évalué avec tout le soin requis à la lumière des critères définis dans l'Annexe A. Pour l'UIT-T, ce processus est défini au niveau des commissions d'études; pour les organisations de normalisation, il est défini au niveau approprié. Pour ne pas multiplier les demandes de renseignements adressées à une même organisation de normalisation et pour en faciliter l'évaluation par les commissions d'études, c'est le Directeur du TSB qui adresse une telle demande à l'organisation de normalisation et qui en analyse les réponses afin de vérifier si elle répond aux critères énoncés à l'Annexe A relatifs à la coopération et à l'échange d'informations. Un schéma du processus est donné dans l'Appendice I.

**2.1.1 Echange d'informations à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T**

Si une commission d'études juge utile d'établir un échange d'informations ou de documents avec une organisation de normalisation régionale ou nationale, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.6 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après avoir pris connaissance de l'analyse, elle décidera de communiquer ou non avec cette organisation. Si l'organisation de normalisation en question n'est pas dans la liste, le président de la commission d'études prie le Directeur de demander à cette organisation de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire de l'organisation de normalisation et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent cette analyse et décident s'il a lieu d'entrer en communication avec cette organisation. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son président établit le processus de coopération, d'acceptation du document et d'échange d'informations, conformément au § 2.2.

**2.1.2 Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale**

Si une organisation de normalisation régionale ou nationale se met en rapport avec le Directeur du TSB afin d'établir un échange d'informations ou de documents avec l'UIT-T, le Directeur doit commencer par déterminer si cet échange intéresse :

1. le Secteur UIT-T (pour les questions de politique générale) ;
2. ou b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas a), le Directeur évalue l'organisation de normalisation conformément aux critères énoncés dans l'Annexe A. S'il décide de donner son approbation, il établit le processus d'échange et en informe le GCNT et toutes les commissions d'études de l'UIT-T.

Dans le cas b), le Directeur effectue une analyse qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent l'analyse et décident s'il y a lieu ou non d'entrer en communication. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être communiquée aux autres ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

**2.2 Processus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi**

**2.2.1 Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées UIT-T A.6**

Une organisation de normalisation peut accepter tout ou partie du texte d'une Recommandation ou d'un projet de Recommandation UIT-T en tant que tout ou partie du texte de son projet de document, avec ou sans modifications du texte de l'UIT-T.

Lorsqu'une organisation de normalisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises pour ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation de normalisation concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 2.4.

Une proposition visant à envoyer une note de liaison à une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de celle-ci. Le texte est envoyé à l'organisation de normalisation par le TSB, au nom de la commission d'études.

En cas de besoin entre deux réunions programmées, une note de liaison peut être élaborée dans le cadre d'un processus par correspondance approprié et approuvée par le président de la commission d'études concernée en consultation avec la direction de ladite commission d'études.

**2.2.2 Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées UIT-T A.6**

Une commission d'études de l'UIT-T peut accepter d'une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6 tout ou partie du texte d'un projet de document ou un document approuvé, en tant que tout ou partie du texte d'un projet de Recommandation UIT-T, avec ou sans modifications.

Lorsqu'une commission d'études de l'UIT-T décide d'accepter des textes d'une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ces textes. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ces textes par la commission d'études de l'UIT-T concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 2.4.

Les documents soumis aux commissions d'études de l'UIT-T par des organisations de normalisation habilitées UIT-T A.6 doivent être conformes au critère 8) de l'Annexe A.

Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec mention de l'organisation de normalisation dont ils émanent, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

**2.3 Liste des organisations** régionales et nationales **habilitées UIT-T A.6**

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des organisations régionales et nationales habilitées UIT-T A.6 ainsi que les analyses pertinentes des organisations de normalisation régionales et nationales en cours d'évaluation ou avec lesquelles une coopération ou un échange d'informations a été approuvé; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

**2.4 Dispositions sur les droits d'auteur**

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des organisations de normalisation régionales ou nationales habilitée UIT-T A.6 et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et l'organisation de normalisation régionale ou nationale concernée. Cependant, l'organisation d'origine détient la totalité des droits d'auteur sur ses textes.

**2.5 Echange électronique de documents**

Chaque fois que cela est possible, l'échange de documents se fait sous forme électronique. Les questions des liaisons électroniques permettant cet échange doivent être réglées par les secrétariats des organisations concernées.